18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 16 16 AVRIL 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — M. X... curé, n'admet point qu'on puisse accepter en principe la République, parce que, dit-il :

1° Cette forme de gouvernement est issue de la révolution.

2° Elle repose sur un faux et mauvais principe : le suffrage universel, condamné par le *Syllabus*. Pie IX lui-même s'est écrié : « Suffrage universel, mensonge universel. »

3° Parce que la forme républicaine n'est autre que le principe de la souveraineté du peuple mis en pratique : ce qui n'est pas admissible.

4° D'ailleurs, dit-il, la forme de gouvernement voulue de Dieu, et vraiment divine, c'est le gouvernement monarchique.

Par conséquent, le Pape, en nous conseillant de ne pas faire d'opposition au gouvernement, mais d'adhérer à la forme républicaine, ne veut pas dire que nous pouvons admettre en principe cette forme de gouvernement, mais seulement la tolérer actuellement dans l'intérêt de la religion.

R. — En faisant aux catholiques un devoir d'accepter la République, le Souverain Pontife n'a pas enseigné que la République soit le meilleur des gouvernements, ni que la République soit le plus avantageux des gouvernements pour la France. Il a même dit explicitement qu'on pouvait discuter ces questions et conserver son sentiment à ce sujet. Mais il a pris la République telle qu'elle se présente en fait pour la France, comme gouvernement établi.

L'adhésion qu'il a demandée n'est donc pas une adhésion doctrinale et de principe à la République comme étant en général ou pour la France le meilleur des gouvernements, mais une adhésion pratique et de nécessité sociale à la République française. Ce qui n'empêche aucunement que cette adhésion ne soit une adhésion de conscience, sincère et loyale.

Si M. X... entend ainsi les choses, il est dans le vrai. Mais peut-être va-t-il plus loin dans le sens doctrinal et moins loin dans le sens pratique. En tout cas, voici quelques remarques sur ses arguments.

Ad I. La forme républicaine existait dans le monde longtemps avant la révolution. La révolution n'a fait que l'introduire en France, une première fois à la fin du siècle dernier, une seconde fois en 1848, une troisième fois en 1870.

Son établissement à chacune de ces époques n'a pas été sans crime. Mais Léon XIII fait remarquer qu'un gouvernement séditieux et criminel à l'origine peut, avec le temps, devenir en fait régulier et paisible possesseur de la puissance publique, et qu'alors, quel que soit le vice de son origine, on doit l'accepter par nécessité sociale.

On ne peut donc refuser son adhésion à la République pour cette raison que son origine est entachée de quelque vice.

Ad II. Le suffrage universel n'est condamné dans aucune proposition du *Syllabus*.

Si Pie IX a qualifié le suffrage universel de mensonge universel, c'est qu'il parlait du suffrage universel tel qu'il est organisé et pratiqué en France et surtout en Italie.

Le suffrage populaire pourrait être autrement organisé et rendre de meilleurs oracles.

Quoi qu'il en soit de sa valeur, il n'est pas tellement propre à la République qu'il ne puisse se pratiquer aussi dans une nation monarchique. Il existe en Allemagne, en Belgique, en Italie. Et le comte de Chambord, s'il avait régné, se serait contenté de l'organiser d'une manière plus conforme aux principes sociaux.

Ad III. La forme républicaine ne s'identifie pas tellement avec le principe de la souveraineté du peuple que ce principe ne puisse appartenir aussi à une monarchie. C'était le principe de l'Empire romain : le peuple était souverain et César n'était que le représentant du peuple souverain. C'était le principe de la constitution monarchique de 1791 qui conservait le roi, mais en établissant au-dessus de lui la loi et la nation. C'est aussi le principe des monarchies parlementaires. Si c'était une raison de ne pas accepter la République,

c'en serait une aussi de n'accepter aucune de ces monarchies. On les accepte malgré la fausseté du principe.

Ad IV. Que le gouvernement monarchique soit en lui-même le plus parfait, et conséquemment le plus conforme à l'idée divine, c'est ce que nous pensons. Mais que Dieu réprouve tout autre gouvernement, c'est ce qu'on ne prouvera jamais.

Chaque forme de gouvernement a des avantages et des inconvénients : il n'y a rien de parfait sur cette terre. Une forme de gouvernement, plus parfaite en elle-même, peut être moins avantageuse qu'une autre, vu les circonstances. Elle peut même être impossible, étant donné le caractère d'une nation. Et on peut, pour ce motif, être amené à préférer une forme moins parfaite en elle-même, mais mieux appropriée au caractère, aux circonstances d'origine et d'existence de la nation. Concevrait-on la Suisse autrement que comme république fédérative ?

Il n'y a rien d'absolu dans la supériorité d'une forme de gouvernement sur une autre. Chaque nation peut se fixer à celle qu'elle préfère. Mais ce qu'il faut exiger de toutes, c'est qu'elles assurent la paix publique et le bien de la nation, c'est qu'elles respectent tous les droits, les droits de Dieu avant tout et ceux de l'Eglise, les droits des familles et des sociétés particulières, les droits des individus, et qu'elles accordent à tous ces droits la protection de la force publique et des lois. Autrement le gouvernement perdrait sa raison d'être, et, de lui-même, il tendrait à un inévitable effondrement.

En nous conseillant d'adhérer à la forme républicaine, le Pape ne nous oblige pas à la tenir pour le meilleur des gouvernements, mais il ne se contente pas non plus de nous engager à la *tolérer*. On tolère ce qui est mauvais, en attendant qu'on puisse le remplacer par ce qui est bien. La forme républicaine n'est pas mauvaise et il ne s'agit pas, en l'acceptant, de préparer l'avènement d'une autre forme meilleure. Du fait qui lui donne l'existence et la possession du pouvoir, elle tient un véritable droit de gouverner que nous avons l'obligation de reconnaître. Il ne nous est pas permis de nous insurger contre elle ou d'employer à la renverser des moyens inconstitutionnels. C'est donc une vraie soumission que nous lui devons et non une simple tolérance à la supporter en attendant mieux.

Mais si, en accumulant, comme elle ne le fait que trop, les fautes les plus graves dans la gestion des intérêts généraux, en méconnaissant les intérêts les plus sacrés, en persistant à violer les lois de la justice et de l'égalité envers une partie notable et méritante des sujets, menaçant ainsi les droits de tous, si, en mettant ainsi en péril le bien général, elle en vient à se perdre elle-même devant le pays et qu'une autre forme de gouvernement lui succède, comme elle-même a succédé à des formes différentes, nos devoirs, restant les mêmes au fond, devront se tourner vers le gouvernement nouveau qui l'aura remplacée.

Notre adhésion aux gouvernements de fait diffère en deux manières de celle de leurs partisans quand même, et de celle de leurs adversaires systématiques.

A la différence des partisans quand même : 1° nous mettons en première ligne, non pas la forme gouvernementale, mais l'intérêt public qui est la raison d'être de tout gouvernement, et 2° nous n'admettons pas qu'il soit licite et nécessaire d'employer tous les moyens pour sauvegarder la forme du gouvernement si elle venait à péricliter. A la différence des adversaires systématiques : 1° notre soumission n'est pas une simple résignation motivée par l'impuissance, et 2° nous ne croyons pas que tous les moyens sont bons pour renverser la forme du gouvernement existant et en installer une autre à sa place.

Notre adhésion est loyale, sincère, constitutionnelle, basée sur le bien public et réglée sur les principes de la justice.

Q. — Le mot de *ralliement* est pour moi le grand signal de discorde dont nous mourons en France.

Les francs-maçons sont-ils dupes des intentions des catholiques ? La guerre ne reste-t-elle pas la même sur le même terrain ?

Les francs-maçons n'ont jamais ignoré que les catholiques (tous) aimeraient mieux une république chrétienne qu'une monarchie athée, pas plus que les catholiques n'ignorent que les francs-maçons préféreraient une monarchie athée à une république chrétienne ; mais, dans tous les pays, ils choisissent la république, parce qu'ils la trouvent plus favorable à leurs criminels desseins.

Donc...

Voyez le mal que fait aux électeurs cette question de ralliement !

Le ralliement, oui ! est une grosse faute, et une grande illusion !

R. — Nous avons assez traité déjà de cette question du ralliement à la République pour n'avoir plus rien de nouveau à dire sur le principe qui en fait un devoir, abstraction faite de l'intervention du Souverain-Pontife pour le recommander, ni sur le vrai sens des instructions de Léon XIII qui, en nous demandant d'accepter la république comme gouvernement existant de fait, ne nous oblige aucunement à le tenir pour le meilleur des gouvernements. Mais les difficultés qui subsistent encore dans l'esprit de certains de nos lecteurs demandent que nous considérions avec eux certains aspects que nous n'avions pas encore eu l'occasion de mettre en lumière.

A. — La lettre à laquelle nous répondons aujourd'hui paraît faire une supposition qui est absolument dénuée de fondement. On croirait, à la lire, que la ligne de conduite tracée par le Pape avait pour but, ou de duper la franc-maçonnerie en lui faisant croire que les catholiques allaient se joindre à elle et l'aider dans son œuvre, ou d'amener effectivement les catholiques à faire la paix avec la franc-maçonnerie. Mais ces deux sup-

positions sont sans aucun fondement. Léon XIII n'a pas eu et n'a pas pu avoir ce but. Jamais la franc-maçonnerie ne pensera que les catholiques puissent l'aider ou faire la paix avec elle quand elle attaque tout ce qu'ils doivent défendre. Et Léon XIII a très carrément déclaré la guerre à la franc-maçonnerie. Pour ne rappeler que deux actes très importants, l'Encyclique *Humanum genus* a précisément pour but de dénoncer la franc-maçonnerie et ses doctrines comme l'ennemi à combattre. Et l'Encyclique aux Français, en ordonnant de combattre la législation antichrétienne, ne travaille-t-elle pas à détruire l'œuvre de cette secte infernale ?

Non, jamais le Souverain-Pontife n'a rêvé d'un accord entre les catholiques et la franc-maçonnerie. S'il a donné l'ordre d'accepter la république et de combattre la législation anti-catholique, c'est au contraire pour que les catholiques puissent plus utilement lui faire échec, et cela, de deux manières également utiles.

Un des principaux arguments employés pour tromper la masse des électeurs et leur faire admettre les mesures de persécution contre l'Eglise, a été de leur faire croire que l'opposition des catholiques était une opposition au régime républicain. La masse des électeurs est assez disposée à conserver le gouvernement qui existe. L'opposition de conscience et de religion prenant à ses yeux le caractère d'une opposition purement politique, les revendications catholiques étaient condamnées à l'avance ou abandonnées par la masse électorale. Accepter ouvertement et loyalement la république était l'unique moyen de la détromper.

Ensuite, les intérêts religieux ont en eux-mêmes, au point de vue de la conscience et au point de vue social, une importance capitale. Quelle que soit la forme du gouvernement, quelles que soient les circonstances, la première place leur appartient. Il n'y a pas d'intérêt plus élevé, plus nécessaire, plus universel. Or la tactique d'opposition à la forme de gouvernement reléguait forcément au second plan les intérêts religieux. La formule qui résume exactement cette tactique est celle-ci : « Trève aux revendications religieuses jusqu'à ce que nous ayons renversé la république ! Alors nous remettrons tout dans l'ordre. » Cette tactique, suivie pendant un laps de temps suffisant pour qu'elle pût produire déjà quelques résultats de nature à faire espérer le reste, n'aboutit qu'à compromettre plus gravement les intérêts religieux et à affermir le régime qu'on voulait préalablement détruire. On aurait dû, politiquement parlant, raisonner tout à l'opposé et dire : « La république attaque la religion, la morale, les droits religieux des enfants et des familles ; trève aux divisions politiques ! Défendons ces intérêts supérieurs. Et si la république s'obstine à les attaquer, c'est elle qui disparaîtra. » Nous ne disons pas que cette tactique toute contraire à la précédente aurait infailliblement réussi ; mais elle aurait eu plus de chances de succès. Bien que le temps favorable soit passé, c'est encore elle, qui actuellement, au point de vue purement politique, serait la plus avantageuse. Elle présenterait toutefois un inconvénient : celui de faire regarder les revendications catholiques comme un moyen d'opposition et une arme de guerre contre le gouvernement établi.

Entre ces deux formules contraires et les deux tactiques qu'elles caractérisent, la vraie ligne de conduite rationnelle et utile, parce qu'elle est basée sur la vérité, est celle qu'a indiquée le Souverain-Pontife : « Accepter loyalement le gouvernement établi et combattre la législation antireligieuse ». Si les électeurs catholiques, qui sont le nombre, savent comprendre cette politique, les sectaires et leurs satellites qui forment la majorité actuelle dans les deux Chambres perdront un grand nombre des leurs, et, par le jeu des institutions qui nous régissent, leur œuvre néfaste sera défaite. C'est à quoi il faut travailler de toutes ses forces.

B. — Nous ne reviendrons pas sur les raisons de droit naturel et social qui imposent l'acceptation de la république comme gouvernement de fait, quand même le Pape n'en aurait pas rappelé le devoir, ni sur la largeur d'action que cette acceptation ouvre aux catholiques, puisqu'elle permet aux catholiques de toutes les nuances politiques de s'unir pour la défense des intérêts religieux. Nous ne répèterons qu'une chose sur laquelle il n'est pas inutile d'insister aujourd'hui encore et sur laquelle le Souverain-Pontife lui-même a renouvelé l'expression de sa pensée dans plusieurs audiences particulières, savoir, qu'en demandant l'acceptation de la république comme gouvernement de fait, il n'oblige personne à renoncer à ses préférences, à ses convictions, à ses traditions, mais seulement à laisser de côté la question politique pour travailler à la défense des intérêts religieux.

Nous en arrivons maintenant à la partie principale de la lettre. Tous les catholiques aimeraient mieux une république chrétienne qu'une monarchie athée, et les francs-maçons préféreraient une monarchie athée à une république chrétienne : voilà deux points sur lesquels nous n'avons aucune observation à faire ; ils sont l'expression de la vérité. Certains monarchistes toutefois nous chercheraient querelle sur le premier point, ne comprenant pas qu'une république puisse être chrétienne, ou qu'un catholique puisse être républicain.

Sans partager cette idée, notre vénéré confrère s'en rapproche quand il dit que les francs-maçons choisissent partout la république parce qu'ils la trouvent plus favorable à leurs criminels desseins. D'où cette conclusion que se rallier à la république est une grosse faute et une grande illusion.

On ne saurait nier que la franc-maçonnerie n'implante, partout où elle le peut sans se nuire à elle-même, la forme républicaine. Nous en verrons bientôt les motifs. Mais elle ne le fait pas partout.

Elle s'accommode de la monarchie en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en Italie, au moins jusqu'ici. Nous montrerons aussi pour quelles raisons. Ce qu'il nous faut chercher, c'est pourquoi la franc-maçonnerie préfère la république. Nous verrons ensuite si c'est une raison de ne pas accepter en France le gouvernement républicain.

La franc-maçonnerie, ainsi que le fait justement remarquer Léon XIII dans son Encyclique *Humanum genus*, se propose de détruire de fond en comble tout l'état de choses engendré par la doctrine chrétienne, et dans la religion et dans la société, et d'en élever un autre à sa guise dont les fondements et les lois sont empruntés au naturalisme.

Remplacer les formes anciennes de gouvernement par des formes nouvelles, à l'aide desquelles ils peuvent donner un corps à leurs doctrines, entre tout-à-fait dans les vues des francs-maçons. Tout ce qui appartient au passé catholique des nations leur est odieux. Il leur faut des institutions nouvelles, quand même ils n'y trouveraient d'autre avantage que de détruire un régime ancien pour lui en substituer un nouveau.

La république a leurs préférences pour des raisons de deux espèces, les unes se rapportant à la forme républicaine, les autres aux doctrines dont cette forme est pour eux l'expression concrète.

La forme républicaine est, par elle-même, favorable aux changements. Les chefs sont pris de ci et de là. Rien n'enchaîne un successeur éphémère lui-même aux vues d'un prédécesseur éphémère comme lui. Les lois, les institutions, la direction générale des affaires dépendent de l'opinion des assemblées ou de la masse du peuple, opinions sujettes à tous les changements. On conçoit que la franc-maçonnerie trouve là de grandes facilités pour réaliser les destructions qu'elle médite.

Mais c'est surtout par les doctrines dont la République est, à leurs yeux, l'expression, que cette forme de gouvernement est chère aux francs-maçons. Ils commencent par supprimer l'autorité divine pour la remplacer par la souveraineté de l'homme et de l'homme individuel. Or, dans la forme républicaine du gouvernement, les francs-maçons voient la souveraineté de l'individu devenir le fondement de tout droit, la raison d'être de toute autorité, la règle suprême de toute loi, de toute morale, de toute justice. Ils regardent en effet la souveraineté sociale comme la résultante de toutes les souverainetés individuelles et le souverain comme le mandataire responsable et révocable de la multitude. Par les conséquences qui découlent de ce principe et qui ont facilement leur application dans la forme du régime républicain, la raison humaine individuelle se trouve être la règle suprême et la raison dernière du droit social. Et ainsi, pour les francs-maçons et pour tous ceux qui ont adopté les principes naturalistes — ou libéraux, ce qui est tout un — la République est la forme idéale du gouvernement.

La franc-maçonnerie s'accommode très volontiers du régime monarchique quand elle y trouve les avantages qu'elle aime à rencontrer dans la République. Et elle peut les y trouver. Qu'un monarque, si absolu soit-il, fasse la guerre à l'Eglise dont la franc-maçonnerie veut avant tout la destruction, ce monarque sera l'idole des francs-maçons. Ils oublieront toutes leurs belles tirades sur la liberté, contre la tyrannie et le despotisme. Il n'y aura pas de meilleur gouvernement que celui du glorieux monarque qui fait reculer les ténèbres de la superstition.

Quant aux principes naturalistes, ils peuvent s'appliquer aussi bien à la forme monarchique qu'à la forme républicaine. La première fois qu'ils ont reçu en France leur application, c'était à la forme monarchique. Le roi était le mandataire de la nation souveraine, l'exécuteur de la loi émanée du peuple par ses représentants. Et la monarchie parlementaire, telle qu'elle est généralement comprise, ne diffère de la République que parce que le pouvoir souverain est à vie avec clause d'hérédité. En réalité cette forme de gouvernement est, tout aussi bien que la République, l'expression du principe moderne et naturaliste de la souveraineté populaire.

Il n'y a donc pas sous ce rapport de différence essentielle entre République et Monarchie.

Par contre, on peut trouver dans la forme républicaine un élément, sinon de stabilité, au moins de sécurité sociale, dans la nécessité imposée aux chefs du gouvernement de se retremper sans cesse dans l'élément populaire. Si le suffrage était la véritable expression des sentiments du pays, la nécessité où sont les gouvernants dans une République de soumettre leurs personnes et leurs actes au contrôle du pays, pourrait les arrêter sur les pentes dangereuses. Mais cet avantage, si précieux théoriquement, est à peu près nul en pratique.

De plus, rien n'empêche qu'en acceptant la République nous répudiions ses principes erronés. Quelle que soit la forme de l'élection pour les chefs de la société, rien n'empêche de les considérer, non comme les mandataires de la foule, mais comme les mandataires de Dieu, la souveraineté comme une participation de la suprême autorité de Dieu, la soumission des sujets comme un devoir d'origine divine. Les principes vrais, conformes à la doctrine catholique, comme les principes faux, s'appliquent à toute forme extérieure de gouvernement. On peut être catholique en acceptant la République, comme on peut être naturaliste en soutenant la monarchie.

La forme républicaine n'est donc pas nécessairement liée à la doctrine de la franc-maçonnerie et à ses attentats contre la religion. On peut l'accepter sans admettre les erreurs de ceux qui en ont été chez nous les premiers initiateurs et en sont encore les plus chauds partisans, et sans approuver en rien les mesures injustes, impies, pernicieuses qu'ils ont couvertes du voile de la République. On devrait faire les mêmes réserves s'il y

avait lieu d'accepter la monarchie ; car plusieurs, beaucoup même de ses partisans, n'ont pas des idées beaucoup plus saines que les francs-maçons.

C. — On peut donc accepter la République sans aller contre la conscience et sans pécher contre la religion. Mais ce qui est licite n'est pas toujours expédient. Le ralliement, admis comme licite, n'est-il pas une faute, une erreur de conduite, une illusion ?

Tout d'abord, il faut observer que quand une chose licite est au surplus obligatoire, il n'y a pas à balancer : le devoir oblige, dût-il en résulter des conséquences fâcheuses. Or l'acceptation du gouvernement existant est un devoir ; nous l'avons précédemment établi dans plusieurs de nos réponses sur la question.

Ensuite, il s'agit ici d'une question intéressant au premier chef le bien de la religion. A qui appartient-il de juger, sinon à celui qui a pour le faire la mission, l'assistance de l'Esprit-Saint et des données que nul autre ne saurait posséder ? Et quand même il ne jugerait qu'à l'aide de son intelligence et sur les données humaines, n'est-ce pas à celui qui a l'autorité suprême à donner des ordres ? Est-il possible d'avoir l'unité qui est la condition indispensable d'une action utile autrement que par celui qui, étant supérieur à tous, peut aussi réunir toutes les volontés dans un effort commun, surtout quand il y a tant de divergences dans les esprits ? N'y eût-il que cette raison, elle suffirait à nous créer l'obligation de suivre les directions pontificales.

Est-il vrai que la question du ralliement à la République nuise aux élections ? Et, si le mal existe, d'où vient-il ? L'éviterait-on si la question du ralliement n'était pas soulevée ?

Il est malheureusement constaté par plusieurs expériences qu'une certaine quantité de catholiques non ralliés, ou se désintéressent de la lutte, ou même font de l'opposition aux catholiques qui acceptent la République. Quand il faudrait entrer en lutte avec toutes les forces catholiques réunies, nous voyons quelques-uns des nôtres rester sous la tente ou entraver les efforts de leurs frères.

D'où vient cette division qui nous affaiblit ? De ce que tous n'obéissent pas à la voix du général en chef. La responsabilité de la division ne doit pas retomber sur ceux qui exécutent les ordres donnés, mais sur ceux qui mettent leurs vues et leurs lumières au-dessus de celles du Chef de l'Eglise.

Si nous n'avions pas le mot d'ordre du Pape les divisions ne seraient pas moindres ; elles seraient au contraire plus considérables. En nous maintenant sur le terrain politique nous nous trouverions forcément divisés en autant de groupes qu'il y a de couleurs politiques. Que n'a-t-on pas imaginé pour réunir contre la République toutes les nuances monarchiques ! Il s'agissait de travailler en commun à se débarrasser de la République sauf à se trouver le lendemain de la victoire, si on réussissait, dans l'état de division d'où l'on avait dû sortir pour la lutte. Et la division eût été plus profonde et plus ardente, puisque l'enjeu gagné ne pouvait ni appartenir à tous les partis, ni devenir le lot exclusif de l'un d'entre eux, tous ayant concouru au succès commun. L'union ne pouvait se former, et durer qu'à la condition qu'on ne réussirait pas. C'était, en vérité, une belle et alléchante perspective ! Le problème était insoluble. Les données conduisaient à une solution absurde. Les circonstances n'ont pas changé depuis.

Mais la ligne de conduite tracée par le Pape est bien autrement pratique. Elle laisse de côté la forme actuelle du gouvernement que nul parti ne saurait remplacer et qu'on tenterait vainement de renverser au moyen d'une coalition des partis monarchiques. Elle fait l'unité entre tous les catholiques monarchistes de toute nuance et républicains sur un terrain où ils ont tous à s'établir et à se concerter, sur le terrain législatif. Elle leur indique l'objectif qui doit être le but de leurs communs efforts, la défense des intérêts religieux, moraux, matériels, publics et privés, qui sont compromis par de mauvaises lois. Tous peuvent et même doivent s'unir pour cet objet. La forme de gouvernement n'étant pas en cause, les républicains catholiques ou simplement honnêtes et soucieux du bien public peuvent donner la main aux monarchistes catholiques, et ceux-ci n'ont point à se diviser en factions rivales, puisque ces intérêts sont communs. Si les efforts aboutissent, il y aura unanimité après la victoire comme pendant la lutte, tous ayant à se féliciter d'avoir encouru à l'accomplissement d'une œuvre utile.

Nous pouvons donc conclure en disant que lors même que le Pape ne nous pas l'aurait demandé, nous n'aurions rien de mieux à faire que de nous établir sur le terrain constitutionnel pour combattre la législation antireligieuse.

Q. — Je viens solliciter l'avis du savant *Ami du Clergé* sur une question discutée il y a trois jours dans une de nos réunions. Il s'agit d'un confrère qui, ayant créé depuis peu une congrégation de jeunes filles, a établi que toute jeune fille ne faisant pas partie de la congrégation n'en aurait pas les honneurs le jour de son mariage, et n'aurait même pas les honneurs du voile pour la bénédiction nuptiale après le *Pater*.

Jusqu'ici ce confrère n'a rencontré que des murmures suscités par cette mesure. Mais voici qu'un père veut intenter un procès en diffamation contre le curé, car, dit-il, du moment que jusqu'à l'établissement de la congrégation le voile n'a été refusé qu'aux jeunes filles déshonorées, refuser le voile à ma fille c'est l'assimiler à ces dernières.

Ce père, la question de convenance et de scandale mise à part, a-t-il droit et jusqu'à quel point ? Le curé peut-il, sans se compromettre, continuer à agir de la sorte ? De plus peut-il refuser le carillon à une jeune fille non congréganiste quand elle le lui demande pour son mariage ?

R. — Un curé ne peut refuser à aucune personne qui n'en est pas déclarée indigne par la loi ecclésiastique ou des coutumes particulières,

observées depuis longtemps dans une paroisse, les cérémonies extérieures autorisées par l'Eglise pour l'administration des sacrements, pour ce motif bien simple que ces cérémonies, par là même qu'elles sont accordées à tout le monde par l'Eglise, forment un droit qu'un curé ne peut violer sans injustice, le curé ne pouvant rien sur les lois générales de l'Eglise.

Un curé peut assurément accorder aux jeunes filles, membres de la congrégation, des honneurs qui ne seront que pour elles, mais il doit les choisir en dehors de ceux qui sont d'un usage commun dans la paroisse. Pour établir du nouveau, il a toute latitude, mais il doit laisser dans le domaine commun tout ce qui y était avant son arrivée dans la paroisse.

Par conséquent on peut dire que c'est aller contre la pensée de l'Eglise que de réserver pour les seules congréganistes le voile de la bénédiction nuptiale et le carillon, qui n'ont été jusque-là refusés qu'aux seules personnes déshonorées. Comme cette manière d'agir cause un préjudice appréciable aux personnes qui ne sont pas de la congrégation, elles peuvent porter plainte au tribunal épiscopal contre la mesure prise par le curé.

Autant nous sommes prêts à encourager de toutes nos forces les mesures prises pour maintenir la jeunesse, autant nous blâmons l'emploi de moyens arbitraires et en opposition avec la loi ecclésiastique. Les fidèles ont, eux aussi, leurs droits, et les reconnaître est pour le curé une cause de sécurité et de succès pour son ministère, non moins que de justice.

Q. — Vous avez déjà délimité le rôle du prêtre dans la question de médecine. Pas trop n'en faut.

Peut-il décemment, pour mieux connaître le corps humain, assister à des opérations d'autopsie? Je suppose le cas d'une occasion facile, où il n'y a d'autres témoins que l'opérateur et un homme de peine.

R. — Tout cela dépend beaucoup de la manière dont la démarche sera acceptée par la population, qui ne l'ignorera certainement pas. On se scandalise si facilement !

Q. — Je serais bien reconnaissant à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien répondre à ce cas que vient de me poser un instituteur congréganiste : J'étais l'année dernière, me dit ce bon frère, directeur de l'école libre de la paroisse de R.... M. le curé m'ayant chargé des chants à l'église, je lui demandai et obtins l'autorisation d'ouvrir une souscription pour l'achat d'un magnifique orgue destiné à diriger et à soutenir le chœur des chantres, d'ailleurs peu nombreux et mal formés. Convaincu que M. le curé ne consentirait pas à faire participer la fabrique à l'achat de cet instrument, et craignant d'autre part de ne pouvoir réaliser la somme qu'il me fallait, je gardai, à l'insu de M. le curé et du trésorier, 30 fr. appartenant à la caisse de la fabrique. La souscription réussit au-delà de mes espérances. Je résolus alors d'acheter, outre l'orgue en question, un petit harmonium pour exercer, à la sacristie ou ailleurs, les chantres, et dont on pourrait se servir, au besoin, à l'église, pour accompagner les chants pendant la semaine.

L'orgue susdit est à peine installé que je reçois mon changement. De mon nouveau poste j'achète et me propose d'envoyer le petit harmonium à M. le curé, qui, apprenant la chose, m'écrit qu'il ne peut le placer ni à la cure, ni à la sacristie, ni à l'église (ce qui équivalait pour moi à un refus), me laissant libre toutefois de l'envoyer au directeur des chantres.

Ne sachant quel parti prendre, je soumis la chose à deux ecclésiastiques assez haut placés. L'un me dit que si j'avais recueilli la somme nécessaire à l'achat de ce dernier instrument, en dehors de la paroisse à laquelle je le destinais, vu le refus du curé, je pouvais en faire don à ma paroisse natale ou à celle où je suis actuellement; l'autre que j'étais obligé de l'envoyer à la paroisse de R... Quel conseil dois-je suivre ?

En faisant mes adieux à M. le curé de R..., je lui dis que je laissais en sacristie, entre autres choses, des recueils de morceaux de chant, des cierges, etc., et qu'il voulût bien m'envoyer au nom de la fabrique le prix du tout. Je n'ai rien reçu ; bien plus, je suis à peu près sûr que je réclamerai en vain.

Puis-je : 1° prélever sur la souscription ce qui m'est dû ; 2° donner en bonnes œuvres comme bon me semblera les restes de la souscription, après le paiement des deux instruments.

R. — Pour répondre à ces deux questions, il faudrait au préalable savoir exactement dans quelles conditions s'est faite la souscription.

L'emploi des fonds et l'usage à faire des objets qu'ils ont servi à acquérir dépendent de l'intention des souscripteurs ; et cette intention est elle-même déterminée par les conditions dans lesquelles la souscription leur a été présentée.

Si la souscription a eu pour but uniquement l'achat d'un orgue pour la paroisse, de telle sorte que les souscripteurs aient eu en vue principalement la paroisse et l'orgue, il faut que la souscription tout entière soit employée pour la paroisse et pour l'orgue. Le paiement de l'orgue ayant laissé une somme disponible, le frère entrait dans l'intention des souscripteurs en procurant à la paroisse un harmonium qui est comme un complément de l'orgue. Les cahiers de musique pourraient encore, quoique d'une manière plus éloignée, rentrer dans les intentions des souscripteurs. Ce qui s'y rapporterait plus directement, ce serait d'assurer avec le reliquat l'accord ou l'entretien de l'orgue.

Mais si la souscription a été faite par le frère en son nom personnel, de telle sorte que les souscripteurs aient été déterminés par l'intention de lui être agréables à lui personnellement, il lui faut avant tout faire la dépense en vue de laquelle il a sollicité le concours de ses amis. Il l'a faite en procurant l'orgue à la paroisse. Ce qui reste de la souscription n'est pas dû à la paroisse et nul autre que lui n'en a la disposition. Pour en déterminer l'emploi, il doit tenir compte des intentions présumées des souscripteurs. Comme, dans l'hypothèse, on lui avait accordé les souscriptions pour un instrument destiné à l'aider pour la bonne direction du chant dans la paroisse où il était alors, il pourrait le faire servir à une œuvre semblable dans la nouvelle paroisse qu'il habite ou dans une autre à son choix.

Cela posé, si c'est la première hypothèse qui est la vraie :

Ad I. Qu'il envoie l'harmonium au directeur du chant de la paroisse de R.. et qu'il juge le meilleur emploi à faire du reliquat, soit pour l'orgue lui-même, soit pour le chant.

Ad II. Il peut se compenser des dépenses qu'il a faites pour le chant et dont bénéficie la paroisse de R...

Si c'est la seconde hypothèse qui est la vraie :

Ad I. Qu'il conserve l'harmonium pour sa nouvelle paroisse ou pour une autre à son gré.

Ad II. Il peut se compenser sur la souscription.

Q. — Nos pieux laïques ne se piquent pas toujours de conséquence dans leurs actes : de là quelquefois des ennuis pour les pauvres curés.

Quelle conduite, d'après vous, devra tenir l'un de ceux-ci, soit dans ses relations privées soit au confessionnal, vis-à-vis d'un de ses châtelains fort généreux lorsqu'une quête est faite pour les besoins de l'église, mais plus généreux encore lorsque la jeunesse du village va frapper à sa porte le jour de la fête patronale afin d'être aidée à payer les frais du bal traditionnel en ces jours ? Le bal est le seul amusement public qui a lieu, il n'y a donc pas à se méprendre sur l'usage qui sera fait de l'argent donné.

R. — Dans la conduite à tenir envers le pieux châtelain qui donne généreusement pour l'église, et plus généreusement encore pour le bal traditionnel de la fête patronale, le curé devra prendre conseil surtout de la prudence.

Le bal étant de soi une occasion de péché, il n'est pas permis d'y concourir même de sa bourse, et si aucune raison ne venait excuser cette coopération, il faudrait la condamner, et exiger qu'elle soit retirée. Par exemple, il n'y aurait pas doute sur ce point, si elle tendait à introduire dans une paroisse l'habitude du bal, si elle était jugée nécessaire à la continuation d'une coutume déjà contractée, mais gravement pernicieuse en elle-même ou dans ses conséquences.

Est-ce bien le cas posé par notre correspondant ? Il ne semble pas. Il s'agit d'un bal traditionnel, public, qui n'a lieu qu'à la fête patronale : c'est le seul amusement donné à la jeunesse. En général, on excuse plus volontiers de faute grave ceux qui concourent et prennent part à ces bals, qui se font en ces jours de fêtes, sous les yeux du public et des parents, surtout si la coutume ne peut être détruite sans inconvénient et s'il ne s'y passe rien de gravement immoral.

Il peut donc se faire que la coopération du pieux châtelain au bal de son village soit excusée de quelque manière, sinon absolument.

Si donc le curé estime que ce châtelain peut recevoir une observation à ce sujet, soit au confessionnal, soit ailleurs, il pourra lui suggérer de placer ailleurs ses libéralités et de les faire servir à des fins meilleures. Il ne paraît pas cependant qu'il doive, dans la circonstance, lui en faire une obligation rigoureuse, sous peine de refus de l'absolution. En tout cas, il se gardera bien de froisser ce pieux châtelain, qui sans doute ne croit pas pouvoir agir autrement, et qui, vexé, ne cesserait pas de donner pour le bal, mais peut-être cesserait de donner pour l'église.

Q. — On vient de présenter à M. X... un billet de 100 fr. souscrit il y a plus de 30 ans, en lui demandant des renseignements sur le signataire qui est inconnu au créancier actuel. M. X... reconnaît aussitôt la signature de son grand père, dont il est le seul héritier, mais il ne le dit pas au créancier et, par conséquent, il ne paie rien, se fondant sur la prescription. En effet, il n'a jamais entendu parler de cette dette à son père et à sa mère, et son grand-père est mort en 1862. *Quid* au point de vue de la conscience ?

R. — La prescription civile s'est établie certainement en faveur de X... puisque le billet signé par son grand-père, décédé il y a plus de trente ans, est dans les conditions requises pour perdre aux yeux de la loi toute sa valeur. Mais au for de la conscience il faut la bonne foi pour que la prescription soit légitime. Il faut de plus que la bonne foi ait existé pendant tout le temps nécessaire à la prescription. Or a-t-elle existé ? Dans le grand-père décédé, qui a signé le billet, il est difficile d'admettre qu'il n'ait pas cru à l'obligation qu'il avait contractée. Si le créancier lui a fait remise de sa dette, ou s'il y a eu compensation quelconque, pourquoi a-t-il gardé le billet ? C'est donc difficile d'admettre la bonne foi du grand-père sur la non-obligation. Il a donc très probablement légué son obligation à ses enfants, tenus à sa mort de remplir toutes les charges de la succession. Mais ceux-ci, qui n'étant qu'une même personne morale avec leur père succèdent à sa mauvaise foi, si mauvaise il y a, n'ont-ils pas été mis en demeure d'acquitter le dit billet ? N'en ont-ils eu aucune connaissance ? De ce que le petit-fils n'ait eu aucune connaissance du billet pendant trente ans, s'ensuit-il que le fils ou la fille n'en ont jamais entendu parler ?

Ce sont là sans doute autant de questions auxquelles nous ne pouvons répondre, mais à notre sens elles nous paraissent trop fondées pour ne pas rendre problématique, au point de vue de la conscience, la prescription dont se prévaut M. X... pour ne pas payer le billet signé par son grand-père. S'il prétend s'autoriser de la loi civile et trancher les difficultés par la négative, prétendant que ni lui ni ses parents n'ont rien connu du dit billet et qu'on l'aurait présenté s'il avait été valable, nous n'insisterions pas. Nous nous contenterions de conseiller le paiement du billet, ou d'entrer en composition avec le créancier. Du reste, à part même la question de stricte justice, il est de l'honneur du petit-fils, seul héritier, de faire honneur à la signature de son grand-père.

Q. — 1° Peut-on dire que le riche, quand il fait des aumônes importantes, est obligé de se renseigner sur la réalité et la grandeur des besoins qu'il soulage ; que bien des riches, surtout parmi les femmes, perdent une grande partie du mérite de leurs aumônes abondantes en donnant capricieusement à des gens qui savent les

gagner, ou à des œuvres qui leur plaisent sans qu'ils sachent trop pourquoi, alors qu'ils ne devraient dans la distribution de leurs aumônes suivre d'autres règles que celles de l'ordre de la charité et de la prudence ?

2° Peut-on dire qu'il y a une certaine obligation pour les fidèles de faire passer les œuvres imposées ou recommandées par l'évêque du diocèse avant des œuvres étrangères, par exemple avant l'église du Sacré-Cœur de Paris ?

R. — Cet exposé assez complexe renferme une question de principe, et une question d'application.

1° *Question de principe.* Dans la distribution des aumônes, comme le dit notre correspondant, il faut suivre l'ordre de la charité et les règles de la prudence.

a) En quoi consiste d'abord l'ordre de la charité ?

L'aumône est un secours donné à l'indigence. Si elle ne va pas au delà du soulagement du prochain, elle est un acte de miséricorde ou de compassion ; elle devient proprement acte de charité quand elle est faite en vue de Dieu et pour lui plaire. C'est Dieu que la charité fraternelle aime dans le prochain, et l'aumône qu'elle commande pour subvenir à son indigence est un de ses effets ou actes extérieurs.

Si elle doit se mesurer aux facultés de celui qui donne, selon ces paroles : « Si multum tibi fuerit, abundanter tribue » (Tob. 14), c'est aussi aux besoins de celui qui reçoit que l'aumône doit se proportionner.

En effet, toute la raison de l'aumône est dans la nécessité du pauvre. Faites disparaître cette nécessité, et l'aumône n'a plus sa raison d'être, ne tombe plus sous le précepte. Au contraire, plus cette nécessité est grande, et plus l'aumône s'impose, plus elle doit être abondante, au point de peser sur les biens superflus, et même dans une certaine mesure sur les biens nécessaires, non à la vie, mais à l'état présent du riche, qui sera obligé de restreindre en quelque chose ses dépenses ordinaires, pour subvenir à la nécessité grave et surtout extrême du prochain.

De là il suit que la nécessité du prochain, étant la raison sur laquelle se fonde l'obligation de l'aumône, et cette nécessité pouvant exister à des degrés différents, c'est à la nécessité la plus grave qu'il faudra subvenir de préférence. L'ordre de la charité demande que vous alliez tout d'abord au secours de la nécessité extrême, puis de la nécessité grave, et enfin de la nécessité commune. Ce sont les plus malheureux qui appellent plus instamment le secours dont ils ont plus besoin.

Mais parmi les indigents ou les pauvres qui souffrent une égale nécessité, il y a lieu encore d'établir un ordre de préférence, en vertu duquel l'un devra être secouru plutôt qu'un autre. Cet ordre est fondé sur les liens qui nous unissent à eux, liens de parenté naturelle ou spirituelle, liens d'union civile ou religieuse, tels qu'ils existent entre les membres d'une communauté, d'une paroisse, d'un diocèse, d'une ville, d'un royaume. En vertu de cet ordre, nous devrons, dans la distribution de nos libéralités, et « cæteris paribus, » préférer aux étrangers ceux qui nous sont unis : d'abord ceux qui nous sont unis par les liens du sang, et par la parenté spirituelle, et ensuite ceux qui sont, avec nous, membres d'une même société. Il convient d'ajouter qu'il n'y aura pas obligation toujours rigoureuse, au moins *sub gravi*, d'observer cet ordre, et par conséquent de préférer, dans la distribution des secours temporels, ceux qui nous sont unis spirituellement ou civilement. Mais cette obligation subsiste quand il s'agit de ceux qui nous sont unis dans les premiers degrés de parenté naturelle. A vrai dire, nous sommes tenus de préférer, dans l'ordre de subvention, les personnes qui nous sont unies, seulement dans les biens sur lesquels repose cette union, v. g. dans les biens corporels ceux qui nous sont unis par la nature, dans les biens spirituels ceux qui nous sont unis par la religion ou d'autres liens spirituels, et dans les biens de la vie civile ceux qui appartiennent à la société dont nous faisons partie.

b) La prudence doit-elle intervenir dans la distribution des aumônes ? Assurément. Elle a sa place marquée dans toute vertu. Sans la prudence, aucun acte de vertu ne peut être parfait. Ici, puisqu'il s'agit de besoins à secourir, elle devra au préalable estimer si les besoins existent et quelle est leur étendue. Il appartient à la prudence d'ordonner les moyens à la fin et par conséquent de considérer la fin, et d'y proportionner les moyens, en tenant compte des circonstances.

Est-il nécessaire de faire une recherche minutieuse, pour découvrir l'indigence à secourir ? Si l'on doutait qu'il y eut nécessité extrême dans le prochain, il y aurait obligation grave de s'en assurer pour ne pas laisser le prochain dans un péril probable de mort. A part ce cas, il sera très louable de rechercher les pauvres qui endurent peut être en secret une grave nécessité, mais il n'y a pas obligation. Il suffira de secourir les pauvres dont la nécessité nous est connue, selon la parole de saint Jean : *Qui viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo, quomodo charitas manebit in illo?* (1 J. III).

Mais faut-il s'assurer que cette nécessité est réelle ? Si la chose était possible, elle devrait se faire ; mais le plus souvent, il y aura grande difficulté à découvrir la vérité sur ce point et toute la vérité. Alors une probabilité prudente, à défaut d'une certitude absolue, suffira à déterminer l'aumône, surtout quand il s'agit d'une aumône peu importante.

Le riche qui veut faire de grandes aumônes et ne connaît pas suffisamment les pauvres, a un moyen facile de se tirer d'embarras, c'est de confier la distribution de ses aumônes à des mains sûres et dévouées, qui sauront mieux que lui découvrir les misères véritables et les soulager à propos.

En somme il sera toujours plus avantageux de s'exposer à donner une aumône, qui ne serait pas justifiée par le besoin, que d'encourir le péril de priver l'indigent d'un secours nécessaire. La charité aux ordres de la miséricorde et de la commisération est plutôt portée à la bonté envers le prochain qui se dit dans le besoin, elle croit à l'indigence qui lui est manifestée de quelque manière ou qui lui semble plus ou moins probable ; en quoi elle ne manque pas de prudence, parce qu'elle obéit à un principe supérieur à la prudence humaine.

De ce qui précède, découle la réponse aux questions de notre correspondant.

2° *Application du principe.*

a) Les riches qui font de grandes aumônes sont-ils obligés de se renseigner sur la réalité et la grandeur des besoins qu'ils soulagent ? Oui, d'une manière suffisante. Autrement l'acte de charité n'aurait pas toute satisfaction. Mais il n'est pas nécessaire qu'ils se renseignent par eux mêmes des nécessités qu'ils veulent soulager ; il suffit, sauf les cas particuliers, qu'ils veuillent en général secourir les pauvres et qu'ils donnent à cette fin aux personnes ou institutions chargées de les secourir.

b) Les femmes qui jetteraient comme au hasard des aumônes abondantes, sans assez s'enquérir du but à atteindre, sans diriger ou purifier assez leurs intentions, pourraient perdre assurément une partie du mérite de leurs œuvres : *bonum ex integra causa.* Mais il faut laisser à Dieu le soin de juger les dispositions intérieures, et ne pas cesser d'exhorter ces personnes à multiplier leurs aumônes, en leur rappelant que c'est en vue de Dieu qu'elles doivent le faire. Si en cela elles se laissent gagner par des gens qui savent les prendre, ou favorisent des œuvres qui leur plaisent, il ne s'ensuit pas qu'elles manquent absolument le but. La cause impulsive qui fait agir n'empêche par la cause finale de donner à l'action son motif et son but.

c) Les fidèles sont-ils tenus de préférer, dans la distribution de leurs aumônes, les œuvres imposées ou recommandées par l'évêque aux œuvres étrangères ?

Si ces œuvres recommandées ou imposées sont des œuvres locales, nécessaires ou utiles au bien spirituel d'une paroisse, d'un diocèse, tels que les écoles chrétiennes, les séminaires, etc., il y a une certaine obligation, *per se loquendo,* de préférer ces œuvres locales aux œuvres étrangères. Les membres d'une même paroisse doivent de préférence procurer à cette paroisse le bienfait d'une éducation chrétienne. Les fidèles d'un diocèse sont tenus plus particulièrement à doter le séminaire, et de concourir ainsi au recrutement et à la bonne formation des prêtres, auxquels sera confié le soin de les instruire et de les conduire au salut. Ce faisant, ils pratiquent la charité envers eux mêmes, envers leurs parents, et envers tous ceux qui appartiennent à la paroisse, au diocèse, dont ils sont les membres. Nous avons dit, *per se loquendo,* indépendamment de toute recommandation, de toute prescription.

S'il y a recommandation de l'évêque en faveur d'une œuvre particulière, il n'en résulte pas une obligation de préférer cette œuvre, mais une raison de haute convenance, qui doit incliner à la favoriser. L'évêque apprécie mieux que personne quelles sont les œuvres utiles ou nécessaires. Il sera toujours excellent de déférer à son jugement et de faire droit à sa recommandation.

Enfin s'il arrive que l'évêque prescrive, y aura-t-il obligation ?

D'ordinaire, l'évêque ne procède pas ainsi par voie de prescription. Il peut cependant arriver qu'il impose une obligation de faire l'aumône à des fins déterminées. Quand, en vertu de son autorité propre ou bien d'un Indult apostolique, il accorde certaines dispenses, à la condition que les fidèles qui en usent feront des aumônes, soit en général, soit en particulier pour telle œuvre, il y a obligation : l'aumône est prescrite alors par commutation.

Mais quand les fidèles ont satisfait à cette obligation, ainsi qu'aux autres obligations qui résulteraient des nécessités locales, sont-ils tenus de donner toujours aux œuvres *recommandées ou prescrites par l'évêque,* plutôt qu'aux œuvres étrangères, par exemple à l'œuvre du Sacré-Cœur de Paris ? Nous ne pensons pas. En voulant procurer un bien particulier, l'évêque ne saurait vouloir empêcher un bien plus général, comme dans l'exemple cité. De plus, en dehors des cas où elle est imposée par la nécessité ou par le précepte, la charité est et demeure un acte de pure libéralité, dont il appartient à la libre volonté de déterminer la matière et l'objet.

Q. — Comment faire le samedi aux vêpres, quand l'office votif de l'Immaculée-Conception est en concurrence avec l'office votif du dimanche ? Les Ordos ne sont pas d'accord. Y a-t-il une règle spéciale ou un décret de la sacrée Congrégation ?

R. — Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de traiter la question de la manière de réciter les vêpres du samedi, lorsque ce jour-là on fait l'office de l'Immaculée-Conception, suivi d'un dimanche *de eâ.* Nous avions soutenu l'opinion qui semblait une conséquence nécessaire du décret du 14 août 1894. Différents *Ordos* avaient suivi notre manière de voir et demandaient que les vêpres fussent tout entières du dimanche en prenant les psaumes du samedi. Cette règle doit s'appliquer à un office votif ordinaire en concurrence avec un semi-double, parce que la fête du saint est regardée comme primaire, l'office votif étant certainement une fête secondaire. Voici la solution du doute proposé à la sacrée Congrégation par Mgr Larue, évêque de Langres :

« Utrum officia votiva concurrentia cum aliquo festo primario ejusdem ritus, et, vice versa, an

festum primarium concurrens cum officiis votivis, dimidient vesperas ?

« Et sacra Congregatio, exquisito voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris reque mature perpensâ respondendum censuit : *Totum de festo primario cum commemoratione officii votivi.*

« Ita rescripsit die 23 augusti 1895. »

Un autre décret du 3 septembre 1895 tranche différemment et d'une manière définitive la question dont nous avons parlé plus haut : « Utrum concurrentibus secundis vesperis officii votivi de B. Maria V. Immaculata cum primis vesperis dominicæ sequentis, vesperæ fieri debeant a capitulo de dominica, vel potius recitandi sint psalmi de sabbato ?

« Et sacra Congregatio exquisito voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris atque re perpensa rescribendum censuit : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* »

Cette réponse donnée à M. Broquet, vicaire général de Genève, change les décisions que nous avions données, qui doivent être regardées comme non avenues.

NOTES & RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

POUR AIDER LES ECCLÉSIASTIQUES A COMPOSER ET A COMPLÉTER LEUR BIBLIOTHÈQUE

PREMIÈRE PARTIE

Livres de piété pour les ecclésiastiques

V. — LECTURE SPIRITUELLE (suite)

3° Quelques Vies de Saints

I

Saint Antoine de Padoue, par Mgr RICARD. In-18, portrait : 3 francs 50 (chez Retaux, 82, rue Bonaparte, à Paris).

Id., par le R. P. AT, prêtre du Sacré-Cœur. In-8 de 480 pages, orné du portrait du saint : 6 fr. (chez Vivès, rue Delambre, 13, Paris).

II

Saint Bernard, par le R. P. Th. RATISBONNE. 2 vol. in-8 raisin : 12 fr. ; ou 2 vol. in-18 : 6 fr. (chez Poussielgue, 15, rue Cassette).

Id., par l'abbé E. VACANDARD, docteur en théologie. 2 vol. in-8 : 15 fr. (chez Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris).

III

Saint Charles Borromée, par M. l'abbé Ch. SYLVAIN. 3 vol. in-8 : 12 fr. (chez Desclée).

Id., Traduit de l'italien Giussano, par Edme CLOYSAULT. 1824. 4 volumes : 3 fr. 50 (d'occasion chez Berche et Tralin, 69, rue de Rennes, Paris).

IV

Saint François d'Assise, par saint BONAVENTURE. In-12 : 2 fr.

Id., par le P. CHALIPPE. 3 in-12 : 5 fr. 50 (chez Lecoffre, à Paris).

Id., par le P. DE CHÉRANCÉ. In-18 : 3 fr. (chez Poussielgue, 15, rue Cassette).

Id., par M. DE SÉGUR. In-18 : 1 fr. 25 (chez Poussielgue).

Id., par M. l'abbé LE MONNIER. 2 in-8 ou 2 in-12 : 12 ou 7 fr. (chez Lecoffre).

Id., par le Dr BOURNET. In-8 : 5 fr. (chez Storck, à Lyon).

V

Saint François de Sales, par M. HAMON. 2 vol. in-8 : 12 fr. (édition abrégée : 2 fr.) (chez Lecoffre).

Saint François de Sales, guide et modèle du prêtre et du pasteur. In-12 : 2 fr. 50 (chez Roger, 7, rue des Grands-Augustins, Paris).

VI

Saint François-Xavier, par le P. BOUHOURS. 2 in-8 : 8 fr. Nouvelle édition. Beau vol. in-8 encadré : 4 fr. (chez Desclée).

VII

Saint Ignace, par le P. BOUHOURS. In-12 : 1 fr. 50 (chez Roger, 7, rue des Grands-Augustins, Paris).

Id., par le P. Daniel BARTOLI, S. J., et le P. MICHEL, S. J. 2 vol. in-8, de luxe ou ordinaire : 10 ou 6 fr. (chez Desclée).

Id., par le P. Charles CLAIR, S. J., d'après son premier historien, le P. RIBADENEIRA. Un vol. grand in-8 illustré, de 470 pages environ, prix broché : 20 fr. (chez Plon, 10, rue Garancière, Paris).

VIII

Saint Vincent de Paul, par ABELLY. Nouvelle édition complète, annotée par un prêtre de la Mission. 3 in-8 : 12 fr. (chez Gaume, 3, rue de l'Abbaye, Paris).

Id., par Arthur LOTH. In-4° illustré : 30 fr. (chez Vitte, à Lyon).

Id., par M. le chanoine MAYNARD. 4 in-12 ou 1 in-12 : 15 ou 3 fr.

IX

M. Olier (Vie de), fondateur du Séminaire de Saint-Sulpice, par M. FAILLON, prêtre de Saint-Sulpice. Quatrième édition revue et considérablement augmentée par l'auteur (1873). 3 forts et beaux volumes in-8 : 22 fr. (chez Poussielgue, 15, rue Cassette, Paris).

X

Le curé d'Ars. Vie du Vénérable J.-B.-Marie Vianney, publiée sous les yeux et avec l'approbation de Mgr l'évêque de Belley, par l'abbé Alfred MONNIN, missionnaire. Deux vol. in-12 : 7 fr. 50.

XI

Mgr de Ségur. Souvenirs et récit d'un Frère. 2 vol. in-12 : 6 fr. (chez Retaux, 82, rue Bonaparte, à Paris).

XII

Dom Bosco, fondateur de la Société Salésienne, par J.-M. VILLEFRANCHE. In-8 : 4 fr. (chez Vitte, 3, place Bellecour, à Lyon).

Id., par le Dr l'Espiney.

XIII

Le Père Chevrier, fondateur de la Providence du Prado à Lyon, par M. VILLEFRANCHE. Un vol. in-8 de 400 pages : 3 fr. 50 (chez Vitte, à Lyon).

Id. Extraits de ses écrits, précédés d'une notice, par un prêtre du Prado. Grand in-16 de 300 pages : 2 fr. 50 (chez Vitte, à Lyon).

L'exemple des saints est à la fois une lumière qui éclaire notre intelligence et un stimulant qui excite et encourage notre volonté. Cette lumière a même cet avantage, qu'en forçant notre admiration pour les héros du christianisme, elle nous impose une adhésion plus énergique aux principes qui les

ont inspirés, aux règles qui les ont dirigés, à l'esprit qui les a animés. Et notre volonté entre aussi plus facilement et plus courageusement dans la voie que d'autres ont suivie. En d'autres termes, la vie des *Parfaits* nous indique clairement le chemin de la perfection, nous presse suavement d'y entrer, nous encourage à y persévérer.

Ce que nous avons dit des avantages de la lecture spirituelle, doit donc s'entendre aussi de la lecture de la vie des saints. Nous ajouterons que souvent l'âme, désolée par la sécheresse, découragée par la lutte et l'épreuve, a besoin de se rafraîchir au récit des miséricordieuses effusions de la grâce divine en certaines âmes, et au spectacle de la générosité de ces âmes. Notre volonté, brisée par les insuccès ou les défaites, reprend espérance et courage à la vue de ce que d'autres hommes, d'autres pécheurs ont pu faire sous l'action de la grâce.

Du reste, parmi les saints que l'Eglise honore d'un culte public, ou parmi les personnages qui ont provoqué l'admiration des fidèles par la solidité de leurs vertus, il en est qui peuvent servir spécialement de *modèles* aux prêtres. Leur vie concrète, pour ainsi dire, la spiritualité ecclésiastique. Elle peut nous servir de guide autant pour la sanctification des âmes qui nous sont confiées que pour notre sanctification personnelle. Nous constaterons du reste que les saints sont très aptes à faire des saints. Nous n'en serons que plus animés à devenir des saints, afin de convertir plus de pécheurs, afin de conduire plus souvent les âmes à la sainteté.

Aussi bien, dans le choix, forcément restreint, que nous avons dû faire dans l'Hagiographie d'ouvrages à utiliser pour la lecture spirituelle, nous nous sommes décidés généralement pour les saints dont la vie a le plus de rapports et de ressemblance avec celle de la plupart d'entre nous : afin que nous puissions être réveillés par leur zèle, guidés par leur conduite, encouragés par leur succès, et afin qu'aussi nous concevions pour eux une pieuse dévotion, et fassions d'eux, par notre assiduité à les invoquer, des protecteurs et des avocats en faveur de nos efforts et de nos œuvres.

I

Est-il besoin d'appeler l'attention de nos confrères sur SAINT ANTOINE DE PADOUE ? La merveilleuse recrudescence de la dévotion à ce grand thaumaturge, qui se produit en cette fin de XIX^e^ siècle, nous impose, à nous prêtres, l'obligation de mieux connaître ce saint et de voir ce qui peut lui valoir cette popularité. Nous avons nous-même tant besoin de popularité, mais de cette popularité qu'ont eue les saints et qu'ils n'ont eue qu'à cause de leur sainteté ! L'abnégation, l'esprit de sacrifice, le dévouement, le désintéressement, la charité bienveillante, patiente et douce, la bonté, l'affabilité, voilà les conditions indispensables et les sources infaillibles de cette influence salutaire que nous devons exercer sur les fidèles, les attirant à nous et les gagnant, pour les attirer et les gagner à Jésus-Christ. Nous apprendrons de saint Antoine de Padoue toutes ces vertus. Nous admirerons l'efficacité extraordinaire de sa parole, et les merveilles que Dieu a accomplies par son ministère, les grâces de toute sorte qu'il a accordées à ses prières. Nous comprendrons mieux comment saint Antoine continue à être l'instrument de la miséricorde divine à l'égard des pauvres, et nous contribuerons à propager cette dévotion, qui est un des meilleurs moyens de résoudre la question sociale, parce qu'en même temps qu'elle soulagera les misères, elle réveillera chez tous, riches et pauvres, l'esprit de foi et de charité, et contribuera ainsi à rechristianiser la société, et spécialement les rapports du riche avec le pauvre. C'est à Mgr Ricard que nous demanderons de nous instruire sur l'efficacité et l'opportunité de cette manière de réaliser avec saint Antoine le *Date et dabitur vobis*.

Une autre histoire de saint Antoine de Padoue, semblable à celle composée par Mgr Ricard, est celle écrite par George Loth, et publiée chez Bloud et Barral, (59, rue de Rennes, Paris : in-18 de 1,50).

Mais il faut, pour avoir une Biographie complète et un récit détaillé des travaux, vertus et miracles de notre grand thaumaturge, s'adresser au R. P. At. Son histoire de saint Antoine a été faite d'après les sources hagiographiques des XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles. Le nom de l'auteur est déjà une recommandation : mais nous avons pu constater par nous-même que cette vie était écrite avec piété, et que la lecture en était pleine d'intérêt. Les derniers chapitres sont consacrés à *saint Antoine patron des choses perdues*, aux Œuvres, c'est-à-dire aux écrits du saint. Le dernier contient un *Résumé de ses principales vertus*. Dans la préface, l'auteur énumère les sources auxquelles il a pu puiser, et les différentes vies qu'on a publiées de son héros. Au XIX^e^ siècle, ont paru celles de l'abbé Guyard, vicaire général de Montauban, celle de l'abbé Bonnely, curé de Saint-Saturnin à Brive-la-Gaillarde. Elle ont toutes deux un vrai mérite ; mais elles sont difficiles à trouver. Quelqu'un de nos confrères pourrait peut-être nous compléter sur ce point nos renseignements.

II

SAINT BERNARD est un saint européen, par son grand rôle de réformateur d'un ordre religieux, et par ses prédications en faveur des croisades. Ce nous sera certainement un spectacle édifiant que la vie de ce moine austère, repeuplant Citaux de religieux fervents, fondant Clairvaux, et travaillant utilement au renouvellement de l'esprit monastique. Quel zèle, quelle ardeur pour sa propre sanctification et pour la sanctification des autres ! Le P. Théodore Ratisbonne nous fera ensuite admirer l'influence de son héros dans la vie des peuples, dans les relations des princes entre eux,

et surtout dans la situation de l'Eglise à l'égard de ces mêmes princes et peuples. Cette influence d'un grand saint, d'un éloquent apôtre, éclate surtout à propos de la deuxième croisade. *Mirabilis Deus in sanctis suis* : c'est le cri provoqué par les merveilles que Dieu opère par ses saints, par ces saints qui ont tout fait pour sa gloire et que Dieu a faits si grands devant les hommes.

Le P. Ratisbonne fait souvent parler saint Bernard et nous met sous les yeux beaucoup d'extraits de ses écrits : ces citations nous donneront certainement du goût pour les œuvres de saint Bernard et nous inspireront le désir de lire les écrits si lumineux, si onctueux de ce grand docteur de l'Eglise.

La grande figure de saint Bernard a séduit plus d'un écrivain : il n'est pas de siècle qui n'ait eu son Histoire de saint Bernard. De nos jours plusieurs historiens ont fait paraître des travaux remarquables sur ce « géant de la sainteté monastique. » Des deux ouvrages que nous signalons à nos lecteurs, le plus récent est celui de *M. Vacandard.* Mais il faut ajouter qu'il est digne de nos préférences. L'auteur met à profit tous ses devanciers avec un sage discernement ; il puise aux meilleures sources, il utilise plus qu'aucun autre la vaste correspondance de notre saint : son œuvre est donc la meilleure au point de vue de l'érudition et de la vérité historique.

Mais cette histoire n'est pas seulement capable de satisfaire les exigences des érudits ; elle mérite aussi, disent les *Etudes Religieuses,* « d'être lue par ceux qui y chercheront le plus grand profit de leur âme. » C'est donc à juste titre que nous l'avons admise parmi les livres de lecture spirituelle.

III

En SAINT CHARLES BORROMÉE, nous avons aussi un modèle de zèle et de charité dans la charge et les fonctions de pasteur des âmes. Sa vie, ses discours et ses écrits sont une lumière bienfaisante, à l'influence de laquelle nous ne saurions nous soustraire. Nous apprendrons de ce grand saint à ne point rechercher les honneurs, à nous dévouer au salut de nos ouailles, sans trêve, sans limite. Nous admirerons son action providentielle et son heureuse influence dans l'application des décrets du Concile de Trente, dans la sanctification du clergé séculier, et dans la fondation des séminaires.

La peinture nous présente saint Charles dans le plus touchant épisode de sa vie : elle nous montre le saint cardinal administrant lui-même les sacrements aux pestiférés. Ce n'est là qu'un trait dans cette vie toute de zèle et de dévouement. Les grands exemples de piété et de charité que nous a donnés ce saint produiront certainement sur nous une forte impression, et nous pousseront dans la même voie du renoncement et du sacrifice. « Bonus pastor dat animam suam pro ovibus suis », sinon d'un seul coup par la mort des martyrs, au moins par une immolation qui nous fait consacrer tous les instants de notre vie à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

La vie de saint Charles par *Giussano* est d'un contemporain. Elle est abondante, et pleine de détails intéressants et édifiants. La traduction de Cloysault est déjà un peu vieillie. On préfèrera sans doute l'ouvrage de l'abbé Sylvain, plus récent, plus complet, plus documenté, et mettant dans un beau relief et une pleine lumière les actions et les vertus de notre saint.

IV

SAINT FRANÇOIS D'ASSISE a eu également son rôle providentiel ; c'est aussi un saint d'une physionomie spéciale, qui nous donnera de grands exemples de détachement et de charité, qui nous étonnera par la merveilleuse fécondité de son zèle et de son apostolat. En lui nous retrouverons l'empire absolu donné à l'homme innocent sur les créatures inférieures.

Quand le pape Léon XIII recommande le Tiers-Ordre de saint François, comme le remède aux maux qui nous désolent, il veut non seulement nous procurer les bienfaits spirituels d'une association, il veut surtout que nous, prêtres, nous nous inspirions de l'esprit de saint François, et que, dans le grand travail de conversion et de régénération qui s'impose au clergé, nous apportions le même esprit de foi, la même simplicité de confiance et de hardiesse qui distingua le pauvre d'Assise. Si le monde meurt abimé dans la soif des plaisirs et des richesses, c'est avec l'esprit de pénitence et de pauvreté que nous le retirerons de cet abime. Nous ne pouvons donc ignorer saint François d'Assise : nous devons apprendre à le connaître, à l'aimer, à le prier et à l'imiter.

Sa légende, par saint Bonaventure, a tout l'avantage d'une vie de saint écrite par un saint. M. de Ségur a visé surtout à rendre son ouvrage populaire. Par contre, le Dr Bournet est plus scientifique. Les PP. de Chérancé et Chalippe ont décrit avec assez de détails la vie et les vertus de leur séraphique Père. M. l'abbé Le Monnier, dans son travail plus récent, a mis à profit ses devanciers ; et son œuvre est aussi instructive qu'édifiante.

Outre ces histoires plus ou moins longues, il y a l'ESPRIT DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE, par le P. *Bernardin* de Paris, capucin (2 vol. in-18 : 6 fr., chez Poussielgue), le POÈME DE SAINT FRANÇOIS, (par le marquis de Ségur, in-18 : 1,50, chez Poussielgue), qui est la reproduction des *Fioretti.*

V

On lit dans l'histoire de SAINT FRANÇOIS DE SALES, que ce saint, après son élévation à l'épiscopat, alla à Milan prier sur le tombeau de saint Charles, et demanda par son intercession la grâce

d'administrer le diocèse de Genève avec autant de sagesse que saint Charles avait gouverné l'Eglise de Milan. Il est permis de croire que cette prière fut entièrement exaucée ; et saint François de Sales peut être à son tour notre modèle et notre protecteur dans la direction des âmes et l'administration de nos paroisses. Si Notre-Seigneur ne nous a signalé que deux vertus à apprendre de lui, l'humilité et la douceur, saint François de Sales a le droit de nous dire au sujet de ces deux vertus : *Imitatores mei estote, sicut et ego Christi.*

Une des raisons qui nous porte à prendre volontiers saint François de Sales pour modèle et patron, est ce caractère de simplicité qui le distinguait et l'éloignait de toute singularité. On sait quelle réflexion cette simplicité provoquait de la part de quelques-uns de ses chanoines : « Nous serions bien surpris, disaient-ils, si notre évêque était un jour dans le catalogue des saints : il s'acquitte bien, il est vrai, de tous ses devoirs, mais après tout, il vit comme les autres, il régale ses chanoines et les autres personnes splendidement ; il va même se promener en bateau pour se réjouir avec eux. »

Le cadre de notre vie, chers confrères, est assez commun ; il ne renferme rien d'extraordinaire, et exclut même toute singularité. Il s'agit donc pour nous de bien faire toutes nos actions, même les plus communes, de bien remplir nos fonctions, quelque obscures et humbles qu'elles paraissent, et d'animer toute notre vie de l'esprit de saint François de Sales.

On a recueilli des écrits de Mgr Camus, évêque de Belley, l'ami du saint évêque de Genève, un ouvrage intitulé : *Esprit de saint François de Sales*. C'est un recueil de faits intéressants, d'anecdotes édifiantes, de maximes spirituelles, de règles de conduite, qui reflètent la sainteté de François de Sales, et nous la font admirer et aimer.

Au reste, c'est là que M. Hamon a puisé beaucoup pour ce magnifique portrait qu'il a donné de saint François de Sales. On ne se lasse pas de lire et d'entendre lire ces nombreuses pages où le biographe décrit les qualités naturelles et les vertus de son héros, nous disant comment notre saint appréciait et pratiquait chaque vertu, et groupant ainsi les plus suaves enseignements et les plus touchants exemples du saint évêque.

VI

A l'origine des grands ordres, nous retrouvons toujours de grands saints. La Compagnie de Jésus ne fait pas exception. Son illustre fondateur, SAINT IGNACE DE LOYOLA, et l'apôtre des Indes, SAINT FRANÇOIS XAVIER, forcent notre attention et notre admiration.

Ignace de Loyola a été converti par la lecture de la Vie des saints. Epris d'enthousiasme pour leurs vertus héroïques et pour leur passion des grandes choses, il a voulu marcher sur leurs traces. Et quelles grandes choses n'a-t-il pas faites lui-même ! Quels exemples ne nous a-t-il pas donnés ! A notre tour, en lisant sa vie, nous nous passionnerons pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Et celui qui a formé tant de saints apôtres, qui a fondé et animé de son esprit une congrégation toujours féconde en saints et en apôtres, nous apprendra la voie de la sainteté et le moyen de gagner des âmes à Dieu.

VII

Saint François Xavier est la plus glorieuse conquête de saint Ignace, et en même temps celui de ses fils qui étendit le plus le royaume de Jésus-Christ. Il restera le meilleur modèle des missionnaires par son zèle infatigable, par son apostolat si méritoire et si fructueux. Combien nous avons besoin, dans notre pauvre pays, d'apôtres zélés, qui ne s'effraient point de leur tâche, qui sachent faire la guerre au démon et lui arracher les âmes ! Saint François Xavier sera pour nous un bon guide. Ses exemples nous éclaireront ; ses succès nous encourageront ; sa protection nous vaudra la grâce d'imiter ses vertus et de partager ses triomphes.

Le P. Bouhours, s. j., a écrit la vie de ces deux grands saints de la bonne manière. La lecture en est intéressante, et surtout édifiante ; et on ne peut trouver mieux comme lecture spirituelle. La vie de saint Ignace, écrite par le P. Bartoli, est plus savante, plus documentée, mais n'a pas le même caractère de piété et d'onction pénétrante. Celle du P. Charles Clair, composée d'après le P. Ribadeneira, le premier historien du saint, nous paraît préférable.

VIII

SAINT VINCENT DE PAUL est la merveille de la première moitié du grand siècle. Quelle gloire pour la France d'avoir donné un si grand saint à l'Eglise ! Nous ajouterions volontiers : Quelle gloire pour l'Eglise catholique d'avoir donné au monde un si grand homme ! Car enfin, les vertus, l'activité, les œuvres, la vie toute entière de Vincent de Paul, suffiraient à prouver la divinité de la religion chrétienne et de l'Eglise catholique.

Abelly, le meilleur historien de saint Vincent de Paul, nons fera admirer et aimer son héros. Il nous montre Vincent de Paul captif à Tunis, aumônier des galères, curé de Châtillon-les-Dombes et de Clichy. Il nous raconte ce qu'il a fait pour l'œuvre des missions dans les campagnes ou à l'étranger et pour la sanctification du clergé. Nous le verrons déployer un zèle infatigable pour le soulagement de toutes sortes de misères. Ses œuvres de miséricorde sont du reste continuées par les deux congrégations qu'il a fondées : les Prêtres de la Mission, les Filles de la Charité. Ces dernières surtout font l'admiration du monde entier ; les sectes dissidentes nous envient nos

Sœurs de charité ; et la France s'honore de les répandre chez tous les peuples. Aucune œuvre de charité que ces Filles de Vincent de Paul ne connaissent et ne pratiquent.

C'est surtout dans les hôpitaux, dans les ambulances et jusque sur le champ de bataille, qu'elles montrent à tous de quel héroïsme est capable le dévouement inspiré par la foi et alimenté par l'Eucharistie. Or la gloire et le mérite de cette merveille doivent aller, après Dieu, au Père et Fondateur de cette admirable institution.

Ce qui devra nous intéresser aussi dans la vie de Vincent de Paul, c'est son zèle pour la sanctification du clergé. Les conférences ecclésiastiques, les retraites d'ordination, ont précédé et préparé l'institution des séminaires. Et si les Pères du concile de Trente ont cru n'avoir rien fait de plus utile à l'Eglise que les décrets relatifs à l'établissement des séminaires, quelle reconnaissance l'Eglise de France ne doit-elle pas à saint Vincent de Paul, qui a tant contribué à réaliser les vœux du Concile !

Au reste, les grands exemples de vertu qu'a donnés saint Vincent de Paul nous attireront doucement et puissamment vers l'idéal de la perfection, et nous feront prendre les moyens de réaliser cet idéal. Abelly a dans sa Vie de saint Vincent de Paul le chapitre des vertus du saint. S'il a été le premier à grouper ainsi, par vertu, les leçons pratiques contenues dans la vie d'un saint, il l'a fait d'une façon non moins heureuse et non moins attrayante que M. Hamon pour saint François de Sales.

Nous rappellerons, en terminant, que Léon XIII a désigné saint Vincent de Paul comme patron des œuvres. Ce nous est un motif de plus de vénérer ce grand saint, de nous pénétrer de son esprit, d'apprendre et de recevoir de lui le zèle et la prudence nécessaires à la direction des œuvres dont nous sommes chargés.

IX

Nous voulons rapprocher M. Olier de saint Vincent de Paul, et commencer par le fondateur de la société de Saint-Sulpice la série des quelques saints personnages que nous recommandons à l'attention de nos confrères.

C'est en effet au milieu de ce mouvement de régénération de l'Eglise de France, provoqué par saint Vincent de Paul, qu'apparut M. Olier. Il fait bonne figure parmi cette pléiade de saints prêtres qui furent les contemporains de M. Vincent, et qui, sous sa direction et son influence, furent de vrais apôtres.

D'ailleurs M. Olier, par l'établissement des séminaires, a prolongé cet élan de ferveur, de piété et de zèle, et a contribué à donner et à conserver à tout le clergé de France cette régularité de vie et cette science si nécessaire à ceux qui doivent être le *sel de la terre et la lumière du monde*.

De plus M. Olier fut curé de Saint-Sulpice. A ce titre et dans ces fonctions, il peut servir de modèle à ceux de nos confrères qui travaillent à la gloire de Dieu et au salut des âmes dans le ministère paroissial.

Les trois gros volumes que M. Faillon, prêtre de Saint-Sulpice, a consacrés à M. Olier, offrent le plus grand intérêt, et il y aura certainement pour tous un grand profit à s'en servir pour la lecture spirituelle. On y fera connaissance d'une multitude de saints personnages qui eurent des relations avec M. Olier ; et surtout on apprendra à mieux connaître et à vénérer le fondateur de Saint-Sulpice, que saint François de Sales avait béni, en annonçant qu'il serait un grand serviteur de Dieu.

On rencontre d'occasion une vie moins complète de M. Olier. Elle ne comprend que deux volumes in-8° ; mais elle est du même auteur, et est encore très intéressante, et « accompagnée de notices sur un grand nombre de personnages contemporains. »

X

C'est dans notre siècle, à une époque très rapprochée de nous, dans des circonstances et dans un milieu semblable aux nôtres, que le saint curé d'Ars s'est sanctifié dans les humbles fonctions du ministère paroissial. Sa vie nous est un éclatant témoignage des merveilles que la sainteté peut opérer pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. La science et la sainteté, nous dit saint François de Sales, sont les deux yeux du prêtre. Mais de même qu'on ne laisse pas d'ordonner celui qui a mauvaise vue, pourvu qu'il ait l'*œil du canon*, ainsi la sainteté peut suppléer la science. Or nous savons que le vénérable Vianney n'était point doué d'une grande intelligence. Mais la sainteté suppléa ce manque de ressources intellectuelles. Elle lui valut de la part de Dieu des lumières extraordinaires pour la direction des âmes : elle donna à ses avis, à ses exhortations, à ses prédications toujours très simples, une merveilleuse efficacité. Quelles grâces un saint n'attire-t-il pas sur les âmes qui lui sont confiées, et qui se confient à lui !

Ceux qui ont eu le bonheur d'aller à Ars, et d'y voir ou au moins d'y entendre le saint curé, ont été témoins d'un magnifique spectacle : en constatant cette affluence d'étrangers de tout âge, de toute condition, ils ont reconnu l'influence et l'attrait qu'un saint peut exercer dans un siècle gâté pourtant par le naturalisme.

Que ceux qui n'ont point vu le curé d'Ars de son vivant, l'étudient dans la vie qu'a écrite M. l'abbé Monnin : ils se sentiront poussés à demander à Dieu des saints comme le curé d'Ars. Et chacun dans sa sphère voudra donner à ses travaux, à son apostolat, l'efficacité qui résulte d'une vie irréprochable et sainte.

Il serait à désirer surtout que le vénérable

Vianney nous fit apprécier assez l'importance de nos exercices de piété. Les occupations nombreuses dont il était accablé, les saintes fonctions du ministère, empêchaient-elles le saint curé de vaquer longtemps à la prière, à l'adoration du Saint-Sacrement? N'est-ce pas au contraire dans la solitude du presbytère et aux pieds du tabernacle qu'il se remplissait de l'esprit et de la charité de Dieu, pour en remplir ensuite les âmes? C'est la loi, et on pourrait la formuler par ces paroles de l'apôtre : *Pietas ad omnia utilis est*; notre ministère ne sera fructueux aux âmes qu'en proportion de notre union avec Dieu, qu'en raison directe des relations intimes que nous aurons avec celui qui est la source de toute grâce. C'est ainsi que l'ont compris tous les saints. Lorsque le ministère extérieur absorbait tous leurs instants dans la journée, ils dérobaient aux heures du repos le temps de la prière, pour rafraîchir leur âme, la renouveler dans la ferveur, et y entretenir ce trop plein de vie spirituelle qu'ils pouvaient ensuite distribuer aux fidèles.

On a fait un livre intitulé : *Le curé selon la doctrine du curé d'Ars.*

Il y en a un autre, plus petit, sur l'esprit du curé d'Ars (In-32 de 370 p. : 1 fr. 25; chez Téqui, 29, rue de Tournon).

XI

Monseigneur de Ségur fit le pèlerinage d'Ars et s'entretint avec le saint curé. Il n'obtint pas la guérison qu'on l'avait envoyé chercher à Ars et que le vénérable Vianney demanda avec lui. Mais ce voyage et ces entretiens valurent à Mgr de Ségur un témoignage bien autrement précieux. « Voilà un aveugle qui y voit plus clair que nous » ; « Aujourd'hui j'ai vu un saint, » dit le vénérable Vianney en parlant de Mgr de Ségur.

Un tel éloge dans une telle bouche est la meilleure des recommandations. Au reste qui, de nos confrères, ne connaît et ne vénère déjà l'auteur de tant de livres et brochures si utiles, si intéressants, si populaires? Mais peut-être connaît-on moins le prêtre zélé que fut Mgr de Ségur, toutes les œuvres qu'il a créées ou auxquelles il a coopéré, tous les ministères qu'il a exercés, et avec quelle sainteté et quel fruit il a travaillé au salut des âmes.

Tout en admirant l'activité de son zèle, nos confrères qui voudront lire les Souvenirs d'un frère seront grandement édifiés des vertus de ce saint personnage. Son humilité, sa douceur, sa patience, son absolue conformité à la volonté de Dieu en font un modèle à étudier et à imiter. Les épreuves qu'il eut à subir, et surtout son infirmité, firent briller sa résignation parfaite aux desseins de Dieu et son entière soumission aux ordres de ses supérieurs.

L'intérêt de la vie de Mgr de Ségur s'accroît encore de ses relations avec les grands du monde, du concours qu'il leur donna, et de l'amitié qui l'unit aux plus célèbres et aux meilleurs de ses contemporains.

Mais ce que nous désirons surtout, en recommandant à nos confrères la Vie de Mgr de Ségur, c'est qu'ils étudient en lui le directeur des âmes. Il y avait un livre à faire sur ce point de vue spécial. M. l'abbé Chaumont l'a fait et l'a intitulé: *Mgr Ségur, directeur des âmes.* Il nous montre notre saint personnage « se préparant à cette vocation, dans le silence de la retraite, du travail et de la prière ; y préludant par ses œuvres de zèle soit à Paris soit à Rome, et s'y adonnant d'une manière définitive, lorsque la divine Providence, en le rendant aveugle, l'oblige en quelque sorte à se consacrer à cet impartont et fécond ministère. » Nous reviendrons plus tard, c'est-à-dire bientôt, sur cet ouvrage.

Sans doute M. l'abbé Chaumont a dû constater que sous ce rapport de la direction des âmes Monseigneur de Ségur rappelait saint François de Sales. Nous n'aurons pas de peine à le reconnaître nous-même. Et en tout cas il y aura grand profit pour nous à voir dans les *Souvenirs d'un frère* la confirmation de ce que nous avons dit au sujet du saint curé d'Ars : à savoir que la piété et la sainteté sont les meilleurs garants du succès de nos travaux apostoliques. Oui, soyons saints pour mieux sanctifier les âmes. Imitons les saints dans leur vie de prière afin de sauver plus sûrement les âmes et de nous sauver avec elles.

XII

La vie de Dom Bosco est aussi celle d'un saint. Il suffirait pour nous en convaincre de considérer la bénédiction que le ciel a donnée à ses œuvres : *generatio rectorum benedicetur*. Avec quelle rapidité les oratoires salésiens se sont multipliés, abritant un nombre incalculable de pauvres enfants pour les soustraire au vice et pour les former à la pratique des vertus chrétiennes! D'autre part, c'est par centaines que partent les missionnaires qui vont au loin évangéliser des contrées barbares ou aider à la rechristranisation de l'Amérique du Sud.

Il nous sera agréable de voir comment le père et fondateur des Salésiens a été, dans toute sa conduite, inspiré par une foi vive, soutenu par une confiance sans bornes à la Providence, entraîné par une charité ardente et généreuse.

Il nous sera bon aussi de constater, dans la vie de Dom Bosco, la générosité avec laquelle Dieu a récompensé cette foi et cette charité par des grâces extraordinaires, par une protection spéciale, par des faits merveilleux.

Mais ce que nos confrères devront le plus étudier en Dom Bosco, c'est l'éducateur de l'enfance et de la jeunesse. Ils connaissent peut-être déjà ce trait que raconte M. Villefranche. Dom Bosco venait de prêcher à 400 jeunes détenus une retraite qui avait donné des fruits admirables. Trois cents